

GE_GERICHTE AARP/453/2023 vom 5. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_453_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/453/2023 du 5 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/453/2023 del 5 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption

- 9/22 - P/6315/2022 d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble.

Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références).

2.3.1. Selon l'art. 19 al. 1 LStup, se rend notamment coupable d'un délit à la LStup celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b).

2.3.2. L'infraction à l'art. 19 LStup est intentionnelle, le dol éventuel suffit (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, Petit commentaire LStup : dispositions pénales, Bâle 2022, n. 101 ad art. 19)

2.3.3. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes, à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule

- 10/22 - P/6315/2022 volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit prémédité et le coauteur peut y adhérer en cours d'exécution. Il est déterminant qu'il se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. Il doit avoir une certaine maîtrise des opérations et jouer un rôle plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1, 130 IV 58 consid. 9.2.1 et 125 IV 134 consid. 3a). 2.3.4. Agit comme complice quiconque prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention ; elle est notamment intellectuelle lorsque celui-ci encourage l'auteur, entretient ou fortifie sa décision de commettre l'infraction (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 128 IV 53 consid. 5f/cc ; 121 IV 109 consid. 3a).

2.4.1. Se rend coupable d'un délit à la LArm, quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage (art. 33 al. 1 let. a LArm). 2.4.2. Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable.

2.4.3. Les conséquences pénales d'une erreur sur l'illicéité dépendent de son caractère évitable ou inévitable. L'auteur qui commet une erreur inévitable est non coupable et doit être acquitté. Tel est le cas s'il a des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. Une raison de se croire en droit d'agir est "suffisante" lorsqu'aucun reproche ne peut lui être adressé parce que son erreur provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur tout homme consciencieux. En revanche, celui dont l'erreur sur

- 11/22 - P/6315/2022 l'illicéité est évitable commet une faute, mais sa culpabilité est diminuée. La peine est alors obligatoirement atténuée. L'erreur sera notamment considérée comme évitable lorsque l'auteur avait ou aurait dû avoir des doutes quant à l'illicéité de son comportement ou s'il a négligé de s'informer suffisamment alors qu'il savait qu'une réglementation juridique existait. La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels. Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment. Toutefois, la possibilité théorique d'apprécier correctement la situation ne suffit pas à exclure l'application de l'art. 21 1ère phrase CP. Est déterminant le fait de savoir si l'erreur de l'auteur peut lui être reprochée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1058/2021 du 4 avril 2022 consid. 1.1.2). 2.5.1. Il n'est pas contesté que l'appelant et le condamné C _____ ont, le 17 mars 2022, à 19h30, traversé la frontière franco-suisse à la hauteur du poste de douane de D _____, à bord d'un véhicule conduit par le précité et dont le coffre contenait 22 paquets remplis de fleurs de cannabis (dont deux mélangés avec du CBD), de près d'une vingtaine de kilogrammes. 2.5.2. L'appelant conteste toute implication dans cette infraction arguant qu'il ignorait le projet de son ami (désormais condamné pour ces faits) d'introduire la drogue en Suisse. Il existe toutefois un faisceau d'indices sérieux convergeant vers sa culpabilité. 2.5.3. L'appelant est, certes, demeuré constant dans ses dénégations. Il ne s'est toutefois pas montré exhaustif lorsqu'il a évoqué le déroulement de leur séjour. Il n'a mentionné, dans un premier temps, que la ville de H _____, puis, confronté à un ticket de caisse, a admis s'être rendu à I _____, et, enfin, face aux déclarations de son ancien coprévenu, à K _____. Ses omissions ne sauraient avoir résulté d'un oubli, dans la mesure où le voyage venait de s'achever et que plusieurs heures de route sont nécessaires pour relier ces destinations : elles révèlent plutôt qu'il cherchait à dissimuler la partie du périple qui, selon les dires du condamné C _____, était en lien avec l'infraction. Plaide encore en ce sens le fait qu'il se dise incapable de décrire précisément comment ils y avaient occupé leurs journées sur place (sauf leur passage dans un "coffee shop") après avoir finalement concédé leur visite dans ces villes. 2.5.4. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la question de savoir si le duo a effectivement passé tout son temps ensemble n'est pas pertinente. Ils s'accordent, en effet, à dire que celui-ci a accompagné son ami jusqu'au lieu de rendez-vous au cours duquel la drogue a été remise, de sorte que sa présence à ce moment-là est établie. Quoi qu'en disent les deux hommes, dans une telle configuration, il ne paraît pas plausible que le prévenu demeurât à l'extérieur à fumer, alors qu'il avait fait le déplacement jusque-là. Au contraire, il semble bien plus logique qu'il a suivi son

- 12/22 - P/6315/2022 compère à l'intérieur et assisté au chargement, étant observé que ce dernier n'a pas exclu catégoriquement cette hypothèse ("il ne pensait pas qu'il [vit]"). 2.5.5. Même à suivre le prévenu et à admettre qu'il patientait dehors, il n'est pas crédible, vu le caractère insolite du lieu de la rencontre, qu'il ne suspectait pas sa nature délictueuse et/ou

n'a pas interrogé son ami à ce propos. 2.5.6. Achève de convaincre de ce que l'appelant non seulement n'ignorait pas l'existence du chargement, mais a également participé de manière déterminante à la réalisation de l'infraction l'existence des deux vidéos trouvées dans son portable, lesquelles démontrent qu'il a ouvert la voie pour son comparse. L'explication selon laquelle il a traversé la frontière à pied au motif que le conducteur ne bénéficiait pas d'un permis de conduire ne convainc pas puisqu'un contrôle de ce document aurait pu survenir à tout moment sur la voie publique, en particulier au cours de leurs nombreuses heures de route et de la traversée d'une autre frontière, sans qu'aucun n'ait évoqué la moindre précaution dans ce contexte. Le fait qu'il a remis son téléphone avec le code à la police ne permet pas de démontrer plus qu'une certaine habitude des procédures pénales voire, au bénéfice du doute, une intention de collaborer. En effet, même dans l'hypothèse qu'il plaide, les deux vidéos étaient incriminantes, de sorte que l'on ne saurait retenir que la perspective d'une inculpation aurait été de nature à le dissuader de déposer l'objet avec son code. 2.5.7. Doit également être examiné à charge le fait que les données WhatsApp des téléphones des deux hommes ont été éliminées. Le fait d'avoir configuré l'application de manière à ce qu'elle supprime automatiquement les messages ne fait que confirmer qu'ils avaient des échanges à dissimuler. Il n'est en tout cas pas crédible que l'appelant cherchait à économiser de l'espace de stockage puisque dite application n'en nécessite que très peu, ce qu'il ne pouvait pas ignorer. 2.5.8. Contrairement à l'avis de l'appelant, les déclarations du condamné C_____ ne suffisent pas à le disculper, notamment au vu des éléments à charge déjà cités. Certes, celui-ci a dit à plusieurs reprises dans la procédure qu'il était le seul au courant de son projet. Cela étant, les deux individus sont amis de longue date, de sorte que l'on ne peut pas exclure que le condamné tentait de protéger son coprévenu et ses déclarations doivent donc être examinées avec circonspection. À cela s'ajoute qu'il s'est montré à plusieurs reprises incohérent, notamment s'agissant de son mobile, et qu'il ne jouit globalement pas d'une parfaite crédibilité.

- 13/22 - P/6315/2022 2.5.9. Il est sans pertinence que le profil ADN de l'appelant ne figurât pas sur les emballages puisqu'il lui est reproché d'avoir importé la drogue, ce qui n'implique pas de la toucher. La culpabilité du condamné C_____, désormais établie et cela malgré l'absence de son profil ADN, ne fait que le confirmer. 2.5.10. Au vu de ce qui précède, les faits décrits dans l'acte d'accusation sous chiffre 1.2.1 sont établis et constitutifs d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. b LStup. L'appel doit être rejeté sur ce point. 2.6.1. L'appelant ne conteste pas, à raison, que les deux couteaux trouvés dans le véhicule répondent à la définition d'arme au sens de la loi fédérale (art. 4 LArm).

2.6.2. Il ne nie pas non plus les avoir achetés de manière consciente et volontaire en Espagne, mais argue avoir agi sous l'emprise d'une erreur sur l'illicéité inévitable.

2.6.3. Cette argumentation ne saurait convaincre dans la mesure où il lui appartenait de se renseigner avant le passage de la frontière de sorte qu'il ne peut aucunement se prévaloir d'une erreur sur l'illicéité, ce qui exclut, par voie de conséquence, le caractère inévitable de celle-ci.

2.6.4. Le fait qu'il a spontanément évoqué lors de son arrestation l'existence du second couteau dans la boîte à gants ne suffit pas à infirmer ce qui précède. Cela semble plutôt résulter du fait qu'il avait anticipé que les autorités le trouveraient de toute manière lors de la fouille de la voiture ou qu'il s'était résigné à collaborer. Cela sera donc retenu en sa faveur comme critère de fixation de la peine.

2.6.5. Au vu de ce qui précède, les faits décrits sous 1.2.2. de l'acte d'accusation sont établis et constitutifs d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm.

L'appel doit être rejeté sur ce point.

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.1.2. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de

- 14/22 - P/6315/2022 vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). 3.1.3. Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délit (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse être exécutée (let. b) (art. 41 al. 1 CP). 3.1.4. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut pas garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1240/2022 du 8 juin 2023 consid. 1.1). 3.1.5. Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 ; 142 IV 265 consid. 2.3.3 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 ; 137 IV 57 consid.

4.3.1).

- 15/22 - P/6315/2022 3.2.1. La faute de l'appelant est importante s'agissant de l'infraction à la LStup. Il a participé à un trafic de stupéfiants international en important, avec le concours d'un co-auteur, depuis l'Espagne via la France près de 20 kilogrammes de marijuana. Il a ainsi contribué au fléau de la drogue contre lequel les autorités s'échinent à lutter et a fait fi d'une importante problématique de santé publique. Sa culpabilité est en revanche faible à moyenne quant au délit contre la LArm. Il a introduit sur le sol helvétique deux couteaux qu'il savait interdits. 3.2.2. Les mobiles des deux infractions sont égoïstes. Il a agi par appât du gain ou convenance personnelle, et cela au mépris du droit pénal en vigueur. 3.2.3. La collaboration de l'appelant a été globalement mauvaise. Il a persisté à nier tous les faits reprochés, à l'exception de sa consommation de stupéfiants, en rejetant l'intégralité de la culpabilité sur son ancien coprévenu ou en se retranchant derrière de faux prétextes (erreur sur l'illicéité). Cela démontre une absence totale de prise de conscience. Il sera toutefois retenu, au bénéfice du doute, qu'il a remis ses codes de téléphone et révélé spontanément l'existence du second couteau dès sa première audition dans l'intention de collaborer. 3.2.4. Sa situation personnelle, notamment sa santé, n'est pas excellente, mais elle n'explique aucunement ses gestes, aucun élément ne permettant de retenir que son trouble psychique serait en lien avec la commission des infractions. 3.2.5. L'appelant a plusieurs antécédents, dont certains spécifiques. Certes, ils sont anciens pour la plupart et pour certains d'une gravité relative, notamment la première condamnation (au vu la quotité de la peine prononcée), mais ils dénotent tout de même un certain ancrage dans la délinquance. Après deux condamnations avec sursis, l'appelant a écopé d'une peine pécuniaire ferme sans que cela ne le dissuadât de récidiver dans le cadre d'une criminalité aggravée, soit à deux reprises en 2022, dont la seconde fois, moins de six mois après avoir obtenu sa libération de détention préventive. Il a ainsi montré qu'il n'entendait pas, malgré sa première incarcération, apprendre de ses erreurs. 3.2.6. Au vu de ce qui précède, en particulier la gravité importante de la faute, l'absence de prise de conscience, l'existence de plusieurs antécédents, notamment spécifiques, ainsi que la commission de nouvelles infractions postérieurement à son incarcération, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte pour sanctionner le délit d'importation de stupéfiants.

- 16/22 - P/6315/2022 En revanche, vu la culpabilité moins importante en lien avec la LArm, ce qui est décisif en l'espèce, ainsi que le fait que l'appelant n'a pas d'antécédents en la matière, ni en lien avec des faits de violence, une peine pécuniaire semble suffisante. 3.2.7. Une peine privative de liberté de dix mois sera prononcée pour sanctionner le délit à la LStup. 3.2.8. L'appelant ayant été condamné postérieurement aux faits de la présente cause à une peine pécuniaire (cf. ordonnance pénale du Staatsanwaltschaft des Kantons Solothurn du 30 mars 2023), il convient d'en tenir compte dans la fixation d'une peine d'ensemble comme si la Cour avait eu à juger de tous les faits. Ainsi, une peine pécuniaire d'ensemble de 80 jours-amende est justifiée, soit une peine de 40 jours pour sanctionner le vol, infraction objectivement la plus grave, aggravée de 20 jours pour réprimer la tentative de vol (peine hypothétique : trente jours) et de 20 jours pour punir l'importation des deux couteaux (peine hypothétique : 40 jours). Il se justifie donc de prononcer une peine complémentaire de 20 jours-amende (peine d'ensemble de 80 jours moins 60 jours déjà entrés en force). Le montant du jour- amende sera arrêté à CHF 30.-/l'unité pour tenir compte de sa situation financière. 3.2.9. Le sursis, dont la durée du délai d'épreuve fixée par le premier juge est adéquate, est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). 3.2.10. L'amende de

CHF 300.-, dont la quotité est juste, sera en sus confirmée.

E. 4

Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de revenir sur les mesures de confiscation ordonnées par le premier juge (art. 69 CP).

E. 5

L'appelant, qui succombe à l'exception de la question de la quotité de la peine, supportera 75% des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-. Vu l'issue de la procédure d'appel, la répartition des faits de première instance ne sera pas revue.

E. 6

Dans la mesure où la détention avant jugement subie ne dépasse pas la peine prononcée, les conclusions de l'appelant en réparation du tort moral seront rejetées (art. 429 CPP).

E. 7

octobre 2014). L'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas non plus lieu à indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux (AARP/164/2016 du 14 avril 2016 consid. 6.3 ; AARP/102/2016 du 17 mars 2016; AARP/300/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.1 [chargé contenant des pièces déjà présentes au dossier]). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique, la formation du stagiaire n'ayant pas à être rémunérée par ce biais (AARP/57/2016 du 9 février 2016 consid. 7.2 et 7.3 ; AARP/307/2014 du 2 juillet 2014 ; AARP/20/2014 du 7 janvier 2014).

7.3.1. Il convient de retrancher de l'état de frais du défenseur d'office le temps consacré par son associé à la lecture du jugement motivé (50 minutes) et par sa stagiaire à la rédaction de l'annonce d'appel (deux fois dix minutes), à l'examen du jugement motivé (une heure) et à la déclaration d'appel (45 minutes), la réalisation d'un bordereau de pièces (lesquelles figuraient déjà au dossier) (40 minutes), l'activité adéquate à ce titre étant couverte par le forfait.

Le temps consacré par la stagiaire à la rédaction du mémoire d'appel (10 pages de texte) sera ramené à dix heures, ce qui est déjà conséquent, mais demeure acceptable pour un travail effectué en formation, et celui de l'associé ne sera pas pris en compte : vu l'absence de difficulté du dossier, un double travail n'était pas justifié et relevait exclusivement de la formation de la stagiaire, laquelle n'a pas à être rémunérée par l'assistance judiciaire. Pour cette même raison, l'examen du dossier effectué par l'associé le même jour que la stagiaire (40 minutes) sera également écarté, ce d'autant qu'elle a reçu seule le client à cette date. Ne seront pas davantage rémunérées les recherches juridiques de l'associé du défenseur d'office (45 minutes), l'assistance judiciaire n'ayant pas pour vocation de financer la formation continue de l'avocat breveté.

7.3.2. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'540.70 correspondant à 0,75 heure d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 112.50) et 10,8 heures d'activité au tarif

de CHF 110.-/heure (CHF 1'188.-), plus le forfait de 10% (vu l'activité déjà indemnisée) (CHF 130.05), et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 110.15). * * * * *

- 19/22 - P/6315/2022

E. 7.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès.

- 17/22 - P/6315/2022 L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ), applicable aux affaires soumises à juridiction cantonale genevoise, prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : stagiaire (CHF 110.-), collaborateur (CHF 150.-) et chef d'étude (CHF 200.-) (let. a, b et c).

Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3. Il en va de même d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013), la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Les réquisitions de preuve peu ou pas étayées tombent en règle générale sous le coup du forfait

(AARP/472/2015 du 16 octobre 2015 consid. 7.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.3 et 8.3.1.1; AARP/433/2014 du

- 18/22 - P/6315/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.